CONSEIL D'ETAT. Séance du 9 Juillet 1947

Commission de la Fonction Publique

N° 241.485.

CONSEIL D'ETAT
-2 FEVRIER 1948
241.485
APPROUVE

M. TRICOT - Auditeur - Rapporteur

A V I S -

Interprétation du décret du 9 Octobre 1945, en ce qui concerne le rappel des services militaires pour l'avancement de classe dans le corps des Secrétaires d'Administration.

-:-:-:-

Le Conseil d'Etat (commission représentant la section de l'Intérieur, des Finances, des Travaux Publics, de section sociale et la section du Contentieux) saisi par le Ministre de l'Air de la question de savoir dans quelle mesure les fonctionnaires intégrés dans le corps des secrétaires d'administration conservent le bénéfice des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires auxquelles ils avaient droit dans leur ancien cadre ;

Vu le décret du 9 Octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration.

Considérant qu'aux termes de l'article 32 du décret précité, modifié par le décret du 22 Mai 1946 les fonctionnaires qui bénéficient d'une mesure d'intégration dans le corps des secrétaires d'administration " seront nommés dans le corps des secrétaires d'administration à l'échelon correspondant à leur traitement dans leur ancien cadre, ou à défaut à l'échelon immédiatement supérieur, avec une ancienneté de service égale au nombre d'années exigées des secrétaires d'administration pour parvenir à cet échelon par avancement au minimum d'ancienneté dans ce corps ".

Considérant qu'il incombe à l'administration de rechercher eu égard notamment à l'échelle de traitements en vigueur dans le corps des secrétaires, à quel échelon chaque fonctionnaire bénéficiaire d'une mesure d'intégration serait entré dans ce corps s'il ne lui avait été fait application dans son ancien cadre d'aucune bonification ou majoration, puis de déterminer selon les règles d'avancement en vigueur dans le corps des secrétaires d'administration, le temps nécessaire pour passer dudit échelon à celui auquel le fonctionnaire a été effectivement nommé, ce temps devant être prélevé sur le montant total des bonifications et majorations auxquelles le fonctionnaire a droit et tout le surplus reporté dans le nouveau cadre.

E S T D' A V I S

qu'il y a lieu de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

Le Vice Président du Conseil d'Etat
Le Président de la Commission
Signé : René CASSIN.

Le Rapporteur : Signé B. TRICOT.

Le Secrétaire : Signé S. BARRAUX.

CERTIFIE CONFORME
Le Secrétaire de la Section
Signé : S. BARRAUX.